

C-361

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to amend the Income Tax Act (to provide for the
deduction of funeral expenses)

First reading, June 1, 2001

MR. HARB

C-361

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (prévoyant la
déduction de frais funéraires)

Première lecture le 1^{er} juin 2001

M. HARB

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to permit a tax deduction of up to \$10,000 for a taxpayer who has paid the funeral expenses of a person buried in Canada. Taxpayers eligible for the tax deduction include the taxpayer who has died, the legal representative of the taxpayer who has died and any other taxpayer who has paid the funeral expenses of the person who has died.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but de permettre au contribuable qui a payé les frais funéraires relatifs à une personne qui a été enterrée au Canada de déduire une somme maximale de 10 000 \$. Sont admissibles à la déduction d'impôt le contribuable décédé, son représentant légal et tout autre contribuable qui a payé les frais funéraires de la personne décédée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-361

PROJET DE LOI C-361

An Act to amend the Income Tax Act (to provide for the deduction of funeral expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (prévoyant la déduction de frais funéraires)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 110(1)(d.3):

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 110(1)d.3), de ce qui suit :

Funeral expenses

(d.4) an amount equal to the funeral expenses of a person who is buried in Canada, but not greater than \$10,000, paid by the taxpayer, if

d.4) le montant payé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour des frais funéraires relatifs à l'enterrement d'une personne au Canada si :

Frais funéraires

(i) the deduction is made within any period of 24 months of the death of the person, including the day of death,

(i) la déduction est faite au cours d'une période de 24 mois à compter du décès de la personne, ce délai comprenant le jour du décès,

(ii) payment of the expenses is proven by filing receipts with the Minister, and

(ii) le paiement des frais est attesté par des reçus présentés au ministre,

(iii) payment of the expenses was made to a funeral practitioner qualified to practise and licensed to operate a funeral establishment under the laws of the place where the expenses were incurred.

(iii) le paiement des frais a été fait à un entrepreneur de pompes funèbres habile à pratiquer et muni d'une licence lui permettant d'exploiter une entreprise de pompes funèbres en vertu des lois du lieu où les frais ont été engagés.

For the purposes of this paragraph, "taxpayer" includes not only a taxpayer who has died or the legal representative of that taxpayer, but also any other taxpayer who has paid for the funeral expenses of the person who is buried in Canada;

Pour l'application du présent alinéa, « contribuable » s'entend non seulement du contribuable qui est décédé ou de son représentant légal, mais également de tout autre contribuable qui a payé les frais funéraires relatifs à la personne enterrée au Canada;

